

---

Deuxième session  
Genève, 28 avril-9 mai 2003

## **Application de l'article VI**

### **Rapport présenté par la République islamique d'Iran**

1. En application du point 12 du paragraphe 15 du chapitre consacré à l'article VI dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000, la République islamique d'Iran rend compte des mesures qu'elle a prises pour appliquer l'article VI et l'alinéa *c* du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les «Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires».

2. La République islamique d'Iran estime que la présentation de rapports, qui constitue la douzième des treize mesures concrètes, est essentielle à la vérification de l'exécution des obligations contractées en vertu de l'article VI du TNP. Elle considère que, pour pouvoir analyser objectivement les progrès accomplis sur la voie du désarmement nucléaire, il serait utile d'adopter pour les rapports une formule de présentation où seraient définies avec précision les catégories de renseignements nécessaires dans le cadre du processus d'examen renforcé.

#### **I. Approche adoptée par l'Iran concernant le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires**

3. La République islamique d'Iran est partie au TNP depuis 1970, soit bien avant son entrée en vigueur, ce qui montre clairement qu'elle appuie depuis longtemps déjà en tant qu'État non doté d'armes nucléaires cet instrument fondamental et y est résolument attachée. Au cours des trente dernières années, elle a fait tout ce qui était en son pouvoir pour atteindre les buts et objectifs du Traité. En 1995, elle a activement participé à la Conférence d'examen et de prorogation du TNP et s'est jointe à d'autres États pour appuyer le maintien en vigueur du Traité pour une durée indéfinie dans l'espoir que les décisions prises ouvriraient la voie à une élimination rapide des armes nucléaires.

4. La République islamique d'Iran s'est acquittée de ses obligations en vertu de toutes les dispositions du TNP. En dénonçant par principe l'armement nucléaire et en soumettant ses installations nucléaires à but pacifique aux accords de garanties intégrales, elle a clairement fait la preuve de son attachement à un TNP solide. Elle considère que l'acquisition, la mise au point et l'utilisation d'armes nucléaires sont barbares, immorales et illégales, vont à l'encontre de ses principes les plus fondamentaux et n'ont aucune place dans sa doctrine de défense. Elles n'ajoutent pas à sa sécurité et ne contribuent pas à débarrasser le Moyen-Orient des armes de destruction massive, ce qui servirait les intérêts suprêmes de l'Iran.

5. La République islamique d'Iran est convaincue que les dispositions du TNP sont toutes aussi importantes les unes que les autres. En maintenant l'équilibre entre les droits et les obligations consacrés par le Traité, on préservera son intégrité, on renforcera son autorité et on encouragera son universalité et sa pleine application.

6. Conformément au Document final de la Conférence d'examen de 2000, les États dotés d'armes nucléaires ont pris l'engagement sans équivoque de parvenir à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires. Les États dotés d'armes nucléaires devraient s'employer activement à appliquer les treize mesures concrètes à prendre dans le cadre des efforts systématiques et progressifs déployés pour appliquer l'article VI du TNP, telles que définies à la Conférence d'examen de 2000. Aucun acte ne doit être commis par quelque État que ce soit, et en particulier par un État doté d'armes nucléaires, en violation de ces obligations. Malheureusement, l'adoption par les États-Unis, dans le cadre de leur politique de sécurité, d'une nouvelle doctrine qui justifie le recours éventuel à des armes nucléaires contre des États dépourvus de telles armes viole de manière patente les engagements pris par les États dotés d'armes nucléaires à la Conférence d'examen de 2000.

## **II. Mesures prises pour appliquer l'article VI**

7. La République islamique d'Iran a activement participé aux efforts internationaux de promotion du désarmement et de la non-prolifération nucléaires. Les initiatives prises en vue de la réalisation de ce noble objectif ont toujours reçu son plein appui. À cet égard, la République islamique d'Iran a voté pour les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulées «Vers un monde exempt d'armes nucléaires: nécessité d'un nouvel ordre du jour» (57/59), «Vers l'élimination totale des armes nucléaires» (57/78) et «Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires» (57/94) ainsi que pour d'autres résolutions pertinentes adoptées à l'ONU et dans d'autres instances internationales.

8. Comme d'autres membres du Mouvement des pays non alignés, la République islamique d'Iran a, dans différentes instances, y compris à la Cour internationale de Justice, fait connaître sa position selon laquelle l'emploi et la menace d'armes nucléaires sont contraires au droit international et donc illicites. Comme l'a indiqué la Cour dans l'avis consultatif qu'elle a rendu en 1996, *«il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace»*. La République islamique d'Iran a toujours appuyé la résolution intitulée «Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*», adoptée chaque année depuis 1999.

9. L'Iran verrait dans la création rapide d'un organe subsidiaire de la Conférence du désarmement chargé de mener des négociations sur le désarmement nucléaire une avancée concrète sur la voie du désarmement nucléaire.

10. La République islamique d'Iran a joué un rôle de tout premier plan dans les négociations du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, dans l'espoir que la conclusion de ce traité empêcherait le perfectionnement et la multiplication des armes nucléaires. Elle a signé ce traité, est un membre actif de la Commission préparatoire de l'Organisation qu'il prévoit et est l'hôte de cinq stations du Système de surveillance international.

11. En 1974, consciente du rôle essentiel que joue la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans l'émergence d'un monde entièrement débarrassé de telles armes, la République islamique d'Iran a été à l'origine de la résolution relative à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient. Depuis 1980, cette résolution est adoptée chaque année par consensus par l'Assemblée générale. Toutefois, Israël, en refusant systématiquement d'adhérer à tout instrument international de désarmement, et en particulier au TNP, reste le principal obstacle à la création d'une telle zone.

-----